

n) Tout projet de stabilisation des berges ou de protection d'un habitat	X			
o) Tout projet de mise en valeur des ressources floristiques et fauniques	X			
p) Tout projet de gestion des dépôts pétroliers	X			
q) Tout projet de production animale			X	

».

29. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64669

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Régime de retraite — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement établit la grille qui doit être utilisée pour déterminer le niveau de la provision de stabilisation du régime de retraite. Il prévoit par ailleurs les informations que le comité de retraite doit fournir à Retraite Québec quant à la situation financière du régime à la date de fin d'un exercice financier du régime pour lequel aucune évaluation actuarielle n'est requise.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être approuvé dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi. Le gouvernement est d'avis que ce délai de publication plus court est justifié en raison de l'urgence due au fait que la provision de stabilisation doit être établie dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 qui est requise de tout régime de retraite visé par le chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1).

Les conséquences de ce projet de règlement sur les entreprises et, en particulier, les PME, sont les mêmes que celles identifiées quant à l'exigence, prévue par la

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées (2015, chapitre 29), de financer une provision de stabilisation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Patrick Provost, Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 643-8282; télécopieur : 418 643-7421; courriel : patrick.provost@retraitequebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Finances, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 244, 1^{er} al., par. 8.0.1^o et 8.0.2^o)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées (2015, chapitre 29, a. 76)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) est modifié par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

«**3.1.** L'avis que doit transmettre le comité de retraite à Retraite Québec en application de l'article 119.1 de la Loi doit contenir les renseignements suivants :

1^o le nom du régime et le numéro que lui a attribué Retraite Québec;

2^o la date de fin du dernier exercice financier du régime;

3^o le degré de solvabilité du régime à cette date.

«**3.2.** L'avis doit être accompagné d'un document, préparé par un actuaire, qui contient les renseignements suivants :

1^o les données, hypothèses et méthodes utilisées pour établir la situation financière probable du régime selon l'approche de solvabilité;

2^o une certification de l'actuaire attestant le degré de solvabilité du régime à la date de fin du dernier exercice financier du régime;

3^o le nom du signataire, son titre professionnel, le nom et l'adresse de son bureau ainsi que la date de sa signature.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60.5, de la section suivante :

«**SECTION VI.2**
«PROVISION DE STABILISATION

«**60.6.** Le niveau visé de la provision de stabilisation prévue à l'article 125 de la Loi est déterminé, conformément à la grille suivante, en fonction du pourcentage de l'actif alloué dans des placements à revenu variable selon la cible de la politique de placement du régime en vigueur à la date de l'évaluation actuarielle du régime et du rapport entre la durée de l'actif et celle du passif du régime à cette date :

		Niveau visé de la provision de stabilisation (%)				
		Duration actif/duration passif (%)				
		0	25	50	75	100
Actif alloué dans des placements à revenu variable (%)	0	12	10	8	6	4
	20	14	12	10	8	6
	40	16	14	12	10	8
	50	17	15	13	11	9
	60	19	17	15	13	11
	70	22	20	18	16	14
	80	24	22	20	18	16
	100	27	25	23	21	20

L'actif alloué dans des placements à revenu variable est celui alloué dans des placements autres qu'à revenu fixe.

Lorsque le pourcentage de l'actif du régime alloué dans des placements à revenu variable ou le rapport entre la durée de l'actif et celle du passif du régime se situe entre deux pourcentages indiqués dans la grille, le niveau visé de la provision de stabilisation est calculé par interpolation linéaire et le résultat est arrondi à la première décimale.

«**60.7.** Pour l'application de la présente section, les placements à revenu fixe sont les suivants :

1^o l'encaisse;

2^o les titres sur le marché monétaire dont la cote, établie par une agence de notation mentionnée au troisième alinéa, est celle indiquée relativement à cette agence ou une cote supérieure;

3^o les titres sur le marché obligataire dont la cote, attribuée par une agence de notation mentionnée au troisième alinéa, est celle indiquée relativement à cette agence ou une cote supérieure;

4^o les créances hypothécaires de premier ou de deuxième rang dont le montant n'est pas supérieur à 75 % de la valeur des biens-fonds qui en garantissent le paiement.

L'actif placé directement dans des biens en infrastructure ou dans des biens immobiliers peut, à concurrence de 50 %, être considéré comme un placement à revenu fixe.

Les cotes minimales, selon l'agence de notation et le type de placement, sont les suivantes :

Agence de notation	Cote	
	Titres sur le marché obligataire	Titres sur le marché monétaire
DBRS	BBB	R-2 (moyen)
Fitch Ratings	BBB-	F-3
Moody's Investors Service	Baa3	P-3
Standard & Poor's	BBB-	A-3

Peuvent en outre être considérés comme des placements à revenu fixe, les placements dont la cote attribuée par une autre agence de notation, reconnue par une autorité compétente, est d'un niveau au moins équivalent à celui indiqué relativement aux agences mentionnées au troisième alinéa.

«**60.8.** La durée de l'actif est établie par l'actuaire responsable de l'évaluation actuarielle. Elle est égale au total de la durée de chaque placement à revenu fixe prévu par la politique de placement pondérée en fonction de la cible de la politique de placement établie pour ce placement.

La durée de chaque placement est calculée par celui qui effectue le placement de toute partie de l'actif du régime.

La durée attribuée à un placement dans des biens en infrastructure ou dans des biens immobiliers ne peut excéder 6.

«**60.9.** La durée du passif est établie par l'actuaire responsable de l'évaluation actuarielle selon la formule suivante :

$$(P - P_+) / (2 * P * 0,01)$$

dans laquelle,

«P» est la valeur du passif selon l'approche de capitalisation, à la date de l'évaluation actuarielle, établie en utilisant le taux d'actualisation déterminé par l'actuaire;

«P» est cette valeur du passif établie en utilisant ce taux d'actualisation moins 1 %;

«P₊» est cette même valeur du passif établie en utilisant ce même taux d'actualisation plus 1 %.

Pour l'application du présent article, le passif du régime doit être augmenté de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification considérée pour la première fois à la date de l'évaluation actuarielle du régime.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.